

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBEGAL - Lacq

9 ROUTE DE LACQ
AUDEJOS
64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/1995

Code AIOT : 0005202606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement SOBEGAL - Lacq implanté 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGAL - Lacq
- 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOBEGAL exploite sur son site de Lacq un dépôt de gaz inflammable liquéfié (propane) d'une capacité de 600 m³. Ce stockage, de type réservoir sous talus béton, est alimenté en gaz par camions gros porteurs et par wagon citerne. Il redistribue ensuite le produit par des camions petits porteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Étude de dangers (EDD)
- Mesures de maîtrises des risques (MMR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 4.1	Sans objet
3	Évolution des MMR	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 4.2	Sans objet
4	Maintenance et tests des MMR	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 4.3	Sans objet
5	Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur la complétude de la notice de réexamen de l'EDD ainsi que sur le suivi des MMR. Aucune non-conformité n'a été identifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Au plus tard le 12/04/2023, sans préjudice de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.
Constats : La notice de réexamen a été transmise à l'inspection le 17/10/2023. Elle conclut de la sorte : <ul style="list-style-type: none">« La notice de réexamen n'a pas mis en avant des modifications majeures susceptibles de modifier les conclusions de l'EDD de 2016.Au regard de la nature de certaines modifications impactant les modélisations ou l'analyse

des effets dominos de l'EDD, celle-ci fera l'objet d'une mise à jour ».

Lors de la présente inspection, un examen détaillé de la notice a été réalisé au regard notamment des attentes exprimées dans l'avis du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Les conclusions de cette analyse sont disponibles en annexe confidentielle.

Au regard de cette analyse, l'inspection considère les conclusions de la notice de réexamen adaptées.

L'exploitant indique que la mise à jour de l'EDD sera transmise à l'inspection fin du premier trimestre 2024.

L'inspection prend note de cette information mais rappelle à l'exploitant l'obligation qui était la sienne de remettre simultanément la notice de réexamen et une éventuelle mise à jour de l'EDD.

Par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a transmis l'EDD mise à jour.

Par ailleurs, considérant que la dernière mise à jour du plan d'opération interne (POI) date de décembre 2021 et que l'exploitant doit a minima mettre à jour ce dernier une fois tous les trois ans (article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2018), l'inspection constate que l'exploitant est en écart sur ce point sans que cela ne remette en cause la gestion du risque sur le site, ce dernier n'ayant fait l'objet d'aucune modification.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant :

- Communiqué à l'inspection une version mise à jour de son POI.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale. La liste comprend à minima les MMR visées à l'ANNEXE 2 du présent arrêté.

Constats :

Document consulté :

- Mesures de Maîtrise des Risques – Révision 31/12/2018

Il s'agit de la liste des MMR. L'inspection constate que celle-ci est conforme à l'arrêté préfectoral n° 2606/2018/98 du 18/12/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évolution des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.
Constats : Document consulté : <ul style="list-style-type: none">• Procédure SGS PMS17 – Gestion des modifications <p>Cette procédure a pour objet de formaliser le suivi des modifications techniques et la mise à jour de la documentation que cela implique.</p> <p>Cette procédure se déroule comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identification de la modification : 9 types de modifications sont listés. Il est précisé qu'un « remplacement d'un équipement à l'identique ne constitue pas une modification au sens de la présente procédure ».• Conduite de la modification : Une « fiche de suivi de modification » (document annexé à la procédure – PMS 17 – ENR 01) doit être initiée pour tous travaux entraînant des modifications. La conduite de la modification débute par une analyse sécurité permettant d'évaluer les conséquences sur la sécurité. <p>Lors de l'inspection du 03/07/2019, l'inspection a pu constater la bonne mise en œuvre de cette procédure dans le cadre de la modification nécessaire de l'automate induite par la prescription de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2018.</p> <p>L'exploitant indique qu'aucune modification technique ou organisationnelle n'est à signaler depuis cette précédente inspection. L'exploitant confirme que cette procédure n'a pas été mise à jour depuis cette précédente inspection.</p> <p>L'inspection considère cette approche adaptée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance et tests des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : <ul style="list-style-type: none">• vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,• vérifier leur efficacité, les tester, les maintenir. <p>Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.</p>
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">• Procédure PMS-010 – Contrôle et maintenance des installations

- LIS-011 – Tableau des contrôles périodiques

La procédure PMS-010 a pour objet de répertorier l'ensemble des contrôles et entretiens périodiques à réaliser sur les installations. Est annexé à cette procédure le tableau des contrôles périodiques – LIS-011. Cette liste fait office de plan de maintenance, surveillance et inspection pour les équipements qui y sont listés.

Au sein de cette liste, sont recensés l'ensemble des équipements suivants : MMR, MMRI, équipements de sûreté, ESP, équipements SST (Sauveteurs Secouristes au Travail), installations GPL, installations électriques, installations de protection contre la foudre, etc. Sont également indiqués les contrôles à réaliser en matière de bruit ou l'autosurveillance des rejets aqueux (uniquement pluvial pour le site de Lacq).

Pour ce qui concerne les équipements relatifs aux MMRI, un contrôle a été fait de la cohérence des périodicités de test retenues dans cette liste avec celles reprises dans l'étude « *Fiches de vie relatives aux Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI)* » produite lors de la mise à jour de 2016 de l'EDD et qui a permis d'établir, par un calcul de fiabilité, le niveau de confiance de chacune des MMRI.

Seul point notable, identifié lors de l'inspection du 21/07/2021, pour les détecteurs gaz et feu est retenue une période de test de 6 mois dans le calcul de fiabilité sur la base d'un contrôle et étalonnage de tous les détecteurs tous les 6 mois et d'un essai d'une chaîne complète sur déclenchement par un détecteur tous les 6 mois. Or, il avait pu être constaté lors de cette inspection que, pour ce deuxième test, la périodicité retenue est de 12 mois.

Dans sa réponse datée du 18/12/2022, l'exploitant justifie de l'absence d'impact de cette situation en indiquant que le test de l'intégralité de la chaîne est à dissocier du test semestriel de la première partie de la chaîne MMRI, c'est-à-dire la partie allant de la détection jusqu'au traitement de la MMRI qui détermine la fréquence de test des détecteurs en eux-mêmes.

L'exploitant rappelle que le niveau de confiance global de chaque MMRI est attribué en prenant en compte les niveaux de confiance des équipements constituant la chaîne complète. Le niveau de confiance de la MMR est alors égal au niveau de confiance minimal de chacun de ses éléments constitutifs : $NC_{MMRI} = \min(NC_{détection}, NC_{traitement}, NC_{actionneur})$. Pour la partie détection, son niveau de confiance est établi sur la base d'une périodicité de test semestrielle cohérente avec l'opération de test/étalonnage semestriel effectivement réalisé quand, pour les blocs « logique de traitement » et « actionneurs », la périodicité de test est annuelle, cohérente, notamment, avec la réalisation d'un test annuel de la chaîne complète.

L'inspection considère cette approche justifiée et adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute

intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Constats :

Documents consultés :

- PMS-016 – Gestion des situations dégradées
- INS-019 – Marches dégradées prédéfinies

La procédure de gestion des situations dégradées décrit, en fonction des écarts par rapport à la situation normale, les moyens compensatoires permettant de maintenir le niveau de sécurité exigé dans l'étude de dangers. Lorsque des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre pour garantir le niveau de sécurité exigé, l'exploitation peut se poursuivre de manière temporaire en marche dégradée. Cette procédure précise que les situations dégradées liées aux interventions périodiques ne font pas l'objet de la mise en œuvre d'une marche dégradée et sont encadrées par la procédure « PMS 010 – Contrôle et maintenance des équipements sur site industriel » et les instructions associées.

En fonction de l'analyse de la situation dégradée, des moyens compensatoires sont proposés au niveau du site et validés au niveau du service sécurité environnement d'Antargaz. Après vérification de l'adéquation entre les moyens compensatoires proposés et la situation dégradée, la marche dégradée est approuvée et mise en œuvre jusqu'à sa clôture lorsque les conditions de fin de marche dégradée sont réunies. Une marche dégradée ne peut être définie que pour un temps limité qui, s'il excède un mois, nécessite la mise en œuvre d'une dérogation spéciale de nouveau validée au niveau du service sécurité environnement d'Antargaz.

Il existe un certain nombre de marches dégradées prédéfinies disponible au sein de l'instruction INS-019.

Cette instruction précise, en fonction du matériel concerné, les situations dégradées rencontrées et les moyens compensatoires proposés. Sont recensés les détecteurs gaz (DG), la vanne automatique de soutirage des stockages, le clapet à commande hydraulique au soutirage des stockages de GPL, les automates (de sécurité, de conduite).

En cas de défaillance de l'automate de sécurité, l'installation est mise à l'arrêt. En revanche pour les DG, la vanne de soutirage et le clapet de fond du RST, des moyens compensatoires n'aboutissant pas à un arrêt de l'installation sont proposés.

L'exploitant précise qu'aucune marche dégradée n'a été mise en œuvre sur le site de Lacq depuis 2019.

Lors de l'inspection du 21/07/2022, une observation avait été formulée quant à l'absence, au sein de ce document, de démonstration que les moyens compensatoires proposés permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent. Il était alors demandé à l'exploitant de justifier pour la MMRi 4 – « *Isolement du soutirage du RST (réservoir sous talus) sur détection gaz* » que les mesures compensatoires proposées en cas d'indisponibilité des différentes composantes de cette MMRi permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

Dans sa réponse datée du 18/12/2022, l'exploitant rappelle que, dans le cas de la MMRi 4 – Isolement du soutirage du RST sur détection gaz, les moyens compensatoires proposés peuvent concerner le bloc « détection » (défaillance d'un ou plusieurs détecteurs gaz), le bloc « traitement » (automate de conduite) ou le bloc « action » (vannes automatiques, clapets...).

Pour chacun d'eux, l'exploitant justifie que les mesures compensatoires prédéfinies proposent un niveau de sécurité équivalent :

- Bloc « Détection » : Dans le cas des DG, plusieurs détecteurs « maillent » le site, la défaillance d'un DG peut donc être compensée par d'autres DG sans dégradation du niveau de sécurité. À défaut, des balises mobiles peuvent être déployées ou la présence d'une personne équipée d'un explosimètre portatif peut être nécessaire afin de permettre la mise en sécurité du site par déclenchement d'un arrêt d'urgence.
- Bloc « Traitement » : En cas d'indisponibilité de la logique de traitement, l'exploitation doit être arrêtée (site en position de repli, vannes et clapet de fond fermés). La mise en place de ronde avec possibilité de déclencher le démarrage des moyens en eau permet l'atteinte du niveau de sécurité attendu
- Bloc « Action » : Pour cette MMRI, cela concerne la vanne automatique ou le clapet à commande hydraulique de soutirage du RST. L'architecture de redondance « 1oo2 » permet le maintien du niveau de sécurité souhaité. Un seul des deux éléments du bloc actionneur (vanne ou clapet) est suffisant pour l'atteinte du résultat attendu (isolement du soutirage). La présence de personnel en surveillance pouvant actionner une vanne manuelle permet également l'isolement des canalisations d'expédition.

L'exploitant signale également que dans les calculs de probabilité de défaillance des différentes chaînes de sécurité réalisés dans le cadre de l'étude « *Fiches de vie relatives aux Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI)* » remise lors de la mise à jour de l'EDD de 2016, le MTTR (Mean Time To Repair) de l'équipement est pris en compte. Cela permet donc de considérer le temps où l'équipement pourrait ne pas être opérationnel.

L'exploitant conclut sa réponse de la sorte : « Ainsi, en cas d'indisponibilité de la MMRI 4, un niveau de sécurité équivalent est assuré avec les moyens compensatoires en place. »

L'inspection considère cette approche justifiée.

Type de suites proposées : Sans suite